

Texte réglementant le Diplôme Supérieur de Recherches Appliquées adopté par le Conseil Scientifique du 13.03.1986 et le Conseil d'Université du 19.03.1986.

Art.1 - Le Diplôme Supérieur de Recherches Appliquées (D.S.R.A.) est un Diplôme d'Université délivré par l'Université Paris-Dauphine, créé par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Conseil Scientifique.

Art.2 - Le Diplôme Supérieur de Recherches Appliquées sanctionne la capacité d'un candidat à utiliser de façon autonome des connaissances, une méthodologie, une démarche avec un regard critique.

Il est considéré comme le Diplôme qui, par excellence, permet à l'étudiant de démontrer ses capacités à appliquer à une question donnée ou à un domaine particulier les connaissances acquises au cours de son cursus et de démontrer qu'il les a assimilées.

Art.3 - Le Diplôme Supérieur de Recherches Appliquées est rattaché à une filière de 3e Cycle. Il porte une mention de spécialité correspondant à une filière. Les études sont poursuivies sous la responsabilité d'un Directeur de Travaux.

Ne peuvent diriger ces travaux qu'un Professeur des Universités, un titulaire du Diplôme d'Habilitation (A.M. du 22.11.88) ou une personne agréée par le Conseil Scientifique.

Art.4 - La durée de préparation du Diplôme Supérieur de Recherches Appliquées est d'une année universitaire au minimum et de trois années universitaires au maximum.

Les candidats sont tenus de prendre une inscription au cours de chacune des années de préparation.

Art.5 - L'autorisation d'inscription en 1ère année du Diplôme Supérieur de Recherches Appliquées est prononcée par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de Travaux après avis du Responsable de la filière.

Les candidats doivent justifier d'un diplôme de DEA, de DESS ou de Master de l'Université de Paris-Dauphine obtenu au cours d'une des cinq années précédant la demande d'inscription au Diplôme, sauf dérogation à l'une de ces exigences. La demande de dérogation est examinée par le Président après avis du Conseil Scientifique.

Art.6 - Sur la demande du Directeur de Travaux, l'étudiant peut être astreint à suivre des ateliers préparatoires au Diplôme ; il peut aussi être contraint de suivre des enseignements complémentaires.

Art.7 - Le Diplôme Supérieur de Recherches Appliquées est conféré après soutenance des travaux individuels du candidat tels qu'ils sont définis à l'art. 2 ci-dessus. Le Jury de soutenance est désigné par le Président de l'Université. Il comprend au moins 3 membres titulaires du Diplôme d'Habilitation ou assimilés ou agréés par le Conseil Scientifique,

proposés par le Directeur de Travaux. Le Jury est présidé par un enseignant habilité autre que le Directeur de Travaux dans la mesure du possible.

Le Président de l'Université désigne un Rapporteur qui ne doit pas être le Directeur de Travaux. Ce rapporteur émet un avis écrit et motivé au vu duquel le Président autorise ou non la soutenance.

Art.8 - La soutenance est publique.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du Jury.

Sur proposition du Jury la collation du Diplôme donne lieu à l'attribution d'une Mention :
Passable -Assez Bien - Bien - Très Bien.

Art.9 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 20 mars 1986.